HV/fl

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 29 juin 1972

AMBASSADE DE FRANCE
EN TUNISIE
10 JUIL. 1972
2696

N O T E

A/s : La TRAPSA.

La Trapsa, à l'origine filiale exclusive de la CREPS, inventeur des gisements de l'Est saharien, exploite depuis 1960 le port pétrolier de la Skhirra et l'oléoduc provenant de In Amenas en Algérie. Cette conduite de 775 km, dont 510 en Tunisie, a une capacité de 16,5 millions de tonnes par an.

Les mesures de nationalisation prises par l'Algérie, outre la chute brutale des redevances versées à la Tunisie en 1971 (19 MF au lieu de 40 à 50 MF entre 1964 et 1969) ont entrainé des conséquences importantes pour l'exploitation future de cet oléoduc.

Le régime juridique de la TRAPSA vis à vis de la Tunisie ne subit pas de modification du fait de l'accord Algérie-Erap du 15 décembre 1971 bien que la TRAPSA devienne une filiale à 100 % de l'ERAP et conserve seulement ses actifs tunisiens. Quant aux quantités de pétrole transportées, un minimum est assuré par l'engagement de l'ERAP d'évacuer par cette voie la partie lui revenant de la production des gisements algériens au moins jusqu'en 1975 ; la production du gisement d'El Borma (5 MT / an) et des autres gisements tunisiens sera également transportée par cet oléoduc ; enfin, la Sonatrach l'utilise provisoirement en vertu d'accords reconduits tous les trimestres pour sa part

dans les gisements susceptibles d'être évacués par In Amenas (3 MT/an).

En 1972, la situation est redevenue normale. Les quantités chargées à La Skirra (environ 14 MT) et les revenus de la Tunisie (environ 40 MF) retrouveront sensiblement leur ordre de grandeur antérieur à 1971.

Cependant, après la notification par l'ERAP des accords intervenus avec l'Algérie, le Ministre tunisien de l'Economie Nationale, dans une réponse en date du 28 décembre 1971, considérait que cet accord avait opéré une mutation sensible de la structure de la TRAPSA et entrainé dans l'esprit même de la Convention de 1958 liant l'Etat tunisien et TRAPSA une novation de nature à léser les intérêts de la Tunisie. Il exprimait en conclusion des "réserves légitimes" quant à la nouvelle situation.

Interrogé par M. Cabouat sur la signification qu'il convenait de donner à cette lettre, notre Ambassadeur en Tunisie l'analyse en ces termes :

" Les Tunisiens sont naturellement sensibles "aux changements de circonstances". Depuis la mise en service de la Trapsa (1960), les redevances versées au gouvernement tunisien n'ont pas varié. Dans le même temps, qu'il s'agisse des situations comparables au Moyen-Orient (oléoduc de l'IPC ou Tapline) ou des deux pays voisins de la Tunisie (Algérie et Libye), la situation s'est trouvée radicalement modifiée au profit des gouvernements en cause. Cet état de chose, évidemment perçu par l'opinion tunisienne, est sur le plan politique, embarrassant pour le gouvernement."

Il préconisait une initiave de l'ERAP afin de procurer de nouveaux avantages à l'Etat tunisien. Cette opinion était partagée dans cette société où l'on était conscient de la nécessité d'adapter la convention de 1958 au "changement de circonstances."

.../

Après de premiers contacts pris au niveau le plus élevé en mars 1972, des négociations se poursuivent de façon intermittente depuis le mois de mai au niveau des services. L'ERAP a fait des propositions tendant à augmenter et à garantir le niveau des redevances. Elle ne serait, en outre, pas hostile à une prise de participation de l'Etat tunisien dans la TRAPSA. Il semble que les négociateurs tunisiens soient principalement soucieux d'accroître les revenus que leur pays tire de l'exploitation des installations en cause plutôt que de prendre une participation difficile à financer dans le capital de la TRAPSA.

Il reste que ces négociations, dont la conclusion était initialement prévue avant l'été, ne font que commencer et que leur évolution comme leur conclusion est impossible à prévoir à l'heure actuelle. Le climat favorable dans lequel elles se déroulent laisse cependant espérer qu'un accord satisfaisant pour les deux parties sera trouvé./.